



Arrêt

n° 72 336 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Badia et de religion catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2002, vous avez une entreprise de transport et vous faites du commerce entre Mushie situé dans le Bandundu et Kinshasa. Vous n'avez aucune appartenance politique. Lors des élections de 2006, vous aviez soutenu le MLC (Mouvement de Libération du Congo) en permettant à un porte-parole

du MLC de voyager gratuitement dans votre véhicule lorsque vous faisiez votre commerce dans les villages entourant Mushie, ce qui vous a valu des ennuis avec des membres du PDC (Parti démocrate-chrétien) qui vous ont racketté et demandé de cesser vos activités pour le MLC. Après les élections, vous n'avez plus soutenu le MLC. En juin 2008, alors que vous critiquiez ouvertement Joseph Kabila dans la région de Mushie, vous avez été convoqué par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et avez été incarcéré trois jours avant d'être libéré. Vous avez alors décidé de demeurer à Kinshasa quelque temps et d'y travailler dans une boulangerie tout en chapeautant de loin votre entreprise de transport. En 2010, vous décidez de recommencer à gérer sur place vos activités de transport et reprenez vos activités entre Mushie et Kinshasa. Fin août 2011, vous êtes interpellé par des ex-membres du PDC qui sont devenus actifs au sein du PECO (Parti Ecologiste Congolais) afin que vous souteniez leur campagne. Vous avez refusé. Le 10 septembre 2011, alors que vous étiez en train d'embarquer des colis près du Mushie dans la baleinière, vous constatez la présence de deux colis qui ne vous appartiennent pas. Des agents de l'ANR étaient inhabituellement présents ce jour-là et vous demandent de les ouvrir. Vous découvrez qu'ils contiennent des tenues militaires. Les agents de l'ANR vous arrêtent et vous conduisent à Mushie où vous êtes placé en détention. Vous êtes persuadé d'avoir été victime d'un coup monté. Après sept jours de détention, vous parvenez à vous enfuir grâce à un ami. Celui-ci vous cache pendant un mois chez ses parents. Le 29 octobre 2011, vous quittez Mushie pour vous rendre à Kinshasa et y prendre l'avion. Vous aviez obtenu de faux documents pour vous rendre au Canada. Lors de votre transit en Belgique, le 27 octobre 2011, vous avez été interpellé par la police fédérale auprès de laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention en septembre 2011 afférentes à la découverte dans votre dépôt de deux colis contenant des uniformes militaires (audition, pp. 10, 12-13). Toutefois, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible les persécutions que vous invoquez dans votre pays. Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime au Congo n'a pas été jugée crédible. Il appert que vous avez été détenu du 10 au 17 septembre 2011 (audition, p.13). Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, alors qu'il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention en étant détaillé, vous êtes resté lacunaire vous limitant à déclarer que le matin, il y avait des contrôles pour vérifier les détenus et que vous receviez des coups de matraque, qu'à midi vous receviez du pain et le soir du poisson et que la nuit, ils viennent vous injurier et vérifier les détenus et qu'il y a parfois du bruit si des gens sont amenés la nuit (audition, p. 20). Poussé ensuite à en dire plus, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre à dire (audition, p.20). Exhorté toutefois à fournir davantage d'éléments en expliquant notamment le déroulement de vos journées ou de vos nuits, vos propos sont à nouveau restés tout aussi généraux. Vous évoquez lapidairement le manque de sommeil, la difficulté de dormir, d'avoir froid la nuit, le fait de ne pas vous laver et de ne pas toujours pouvoir sortir pour faire vos besoins, sans développer plus avant vos propos (audition, p.21). Il vous a également été demandé d'expliquer ce qui vous avez le plus marqué pendant cette détention, vous évoquez le fait que votre vie n'avait plus de sens ainsi que le fait que vous ayez été torturé (audition, p. 20), mais invité à illustrer les coups que vous receviez, vous êtes demeuré très évasif en vous limitant à dire que l'on vous frappait sur les fesses et les pieds, sans fournir plus de détails (audition p. 25). De même, invité à décrire votre cellule, vous restez vague en vous contentant de dire qu'il n'y a rien sauf un claustrât. Poussé plus avant, vous dites que c'est de la brique partout, qu'il y a une porte et qu'il n'y a rien d'autres (audition p.20) sans apporter d'autres éléments que vous auriez constaté dans votre cellule d'incarcération. Quand bien même votre détention n'était que de sept jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, quant à votre évasion et la période où vous êtes resté caché, le Commissariat général considère également que vos propos sont imprécis. Vous prétendez qu'un de vos amis a payé 400 dollars pour votre évasion. Invité à expliquer avec force détails votre évasion, vous vous contentez de dire qu'un policier a profité du bruit dans la cellule en face pour vous dire de sortir et d'aller aux toilettes, ce que vous avez fait et vous vous êtes rendu au domicile de votre ami à pied, sans fournir aucun autre détail (audition, p.21). Il est hautement improbable, alors que vous prétendez être accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place (audition, p.21), que vous puissiez avec une telle aisance quitter ce lieu de détention alors que des gardes sont en faction devant l'entrée principale. Le fait que vous ignorez si le policier qui vous a aidé a eu des arrangements avec ces gardes ne constitue pas une explication convaincante (audition, p.22). De même, vous prétendez être resté caché du 17 septembre 2011 jusqu'au 21 octobre 2011 chez les parents de votre ami. Or invité à plusieurs reprises à expliquer ce que vous faisiez pendant cette longue période, vous répondez uniquement que vous ne faisiez rien et que vous restiez à la maison où on vous faisait des massages et où vous aviez des antibiotiques (audition, pp.22-23). Le Commissariat général considère dès lors que votre manque de précisions ne reflète pas un vécu.

De par le caractère lacunaire et imprécis de vos propos concernant tant votre détention, votre évasion que la période où vous êtes resté caché, il n'est pas permis de considérer les faits que vous relatez comme établis ni de considérer que vous puissiez être perçu par vos autorités nationales comme étant accusé de déstabiliser le pouvoir en place.

Par ailleurs concernant les problèmes que vous prétendez avoir connus en 2006 et en 2008 (audition pp. 10-12), il importe tout d'abord de signaler que ceux-ci ne sont pas à la base de votre fuite du pays et qu'ils ne vous ont nullement empêché de mener vos activités jusqu'en 2011. Vous avez en effet déclaré que vous n'aviez plus eu d'ennuis pendant cette période et que vous aviez pu continuer vos activités professionnelles dans la boulangerie et dans votre compagnie de transport sans problème (audition, p.16). La « carte de service 030-2009 » établie par la ville de Kinshasa que vous avez présentée auprès de la police fédérale lors de votre interpellation afin d'attester de votre identité (voir inventaire, pièce 4) confirme vos dires. Il est peu probable que cette carte qui mentionne que "les autorités tant civiles que militaires doivent apporter leur assistance au porteur de la présente carte" vous ait été délivrée si vous constituiez une menace pour les autorités.

Ensuite, il convient également de signaler que les problèmes que vous prétendez avoir connus en 2006 lorsque vous avez soutenu le MLC n'ont pas été jugés crédibles. Ainsi, vous avez effectué plusieurs voyages avec un chargé de campagne du MLC entre Mushie et Kinshasa lequel vous accompagnait dans les villages où vous vous rendiez afin d'y faire de la propagande. Or, invité à donner des informations sur cette personne, vous savez certes qu'il est chargé de campagne pour le MLC, qu'il a environ 28 ans, qu'il a un petit commerce, qu'il est célibataire sans enfant et qu'il est le fils de l'administrateur du territoire de Mushie mais invité à donner de plus amples informations sur cette personne, vous n'avez pas pu fournir aucun autre élément pertinent le concernant (audition, pp. 14-15), ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où vous avez avec passé beaucoup de temps avec lui. De plus, vous prétendez soutenir le candidat du MLC pour la députation nationale, à savoir, un certain Mankoto, mais à nouveau vous êtes resté imprécis quant à cette personne pour lequel le chargé de campagne faisait campagne. D'ailleurs, concernant le MLC, vous reconnaissez vous-même que vous le souteniez mais que vous n'en savez pas plus sur ce parti car vous n'avez jamais assisté à leurs réunions et ne l'avez jamais soutenu à Kinshasa (audition, p. 15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez soutenu le MLC en 2006 lors de vos activités professionnelles, tout comme il n'est pas convaincu que vous avez été arrêté en 2008 car vous critiquiez Kabila auprès des villageois. En effet, questionné sur cette détention de trois jours avant d'être libéré, vos propos sont restés tout aussi vagues et imprécis que lors de votre seconde détention, vous limitant à expliquer : « Je suis resté là-bas, les gens n'avaient pas la facilité de me rendre visite, il n'y a pas de lit il n'y a rien, le matin, lors du remplacement des gardes, on vient me voir, celui qui passe la nuit avec nous, vient vers midi, on reçoit du pain, le soir un morceau de poisson et comme ça quotidiennement ». Poussé plus avant, vous vous limitez à dire que vous respirez des odeurs insupportables et dormiez par terre sans étayer vos propos par des éléments convaincants (audition, p.16). Les faits que vous déclarez avoir vécus en 2006 et 2008 ne sont dès lors pas considérés comme établis.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association (audition, p.10) et vos déclarations quant à votre soutien au MLC, seul parti que vous avez

prétendu soutenir, et quant à votre arrestation en 2008 n'ont pas été jugées crédibles (voir supra). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous présentez pour appuyer vos dires un mandat d'amener établi le 22 octobre 2011 et un avis de recherche émis le 26 octobre 2011 (voir inventaire, pièces 1 et 2). Signalons tout d'abord que vous ignorez comment votre ami a pu obtenir ces documents censés réservés à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat (audition, pp.3 et 14). Soulignons ensuite qu'il s'agit de télécopies dont l'authenticité peut difficilement être attestée. Par ailleurs, bien que l'article mentionné dans ces documents à savoir 85 loi 024/2002 CJM corresponde en effet à l'infraction mentionnée dans les documents, il ressort des informations objectives à notre disposition (voir CEDOCA, document de réponse, cgo 2011-126w) que l'infraction relevant du « CJM » relève d'une juridiction militaire et non civile. Qu'il soit civil ou militaire, en aucun cas, les juridictions civiles ne peuvent juger des infractions militaires. En outre, il est également mentionné qu'il est étrange qu'un avis de recherche soit délivré dans les 4 jours qui suivent un mandat d'amener. Le magistrat « militaire » contacté dans le cadre de cette recherche s'en étonne dans la mesure où le mandat d'amener vaut avis de recherche. Le magistrat « civil », également contacté, précise par ailleurs qu'un mandat d'amener valant pour une période de 3 mois il était donc étrange qu'un avis de recherche soit délivré dans les 4 jours qui suivent, avis de recherche qui plus est doit être délivré par le procureur de la république et non par un officier du ministère public. Toujours selon les deux magistrats contactés, ce genre de document s'obtient facilement par corruption, ce qui rejoint les informations reprises dans le document suivant : « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » (annexé au document de réponse cgo 2011-126w). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.

Vous déposez également deux convocations à l'attention de votre frère établies respectivement le 29 octobre 2011 et le 1er novembre 2011 (voir inventaire pièces 3 et 3bis). Signalons que vous ignorez quand ces convocations ont été déposées (audition, pp. 3 et 4). Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, signalons que l'authentification des documents congolais est sujette à caution tant la corruption est grande. De plus, outre qu'elles ne sont pas produites en original, elles n'indiquent pas précisément les faits qui vous seraient reprochés et ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité du récit.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise, néanmoins, qu'elle est arrivée à Kinshasa le 23 octobre 2011 et non le 29 octobre 2011, comme le mentionne la partie défenderesse dans l'exposé des faits de la décision attaquée. Elle précise également qu'elle a quitté Mushie en date du 21 octobre 2011.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier du 14 décembre 2011, un témoignage de H.M., ainsi que deux lettres émanant de son avocat à Kinshasa datées du 7 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « *qu'en cas de retour, elle sera arrêtée et maltraitée, subissant ainsi un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime premièrement qu'un certain nombre d'imprécisions, invraisemblances et lacunes majeures entachent la crédibilité du récit de la partie requérante et que deuxièmement les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle estime ainsi que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a fourni un récit suffisamment cohérent et circonstancié et que dans le cas contraire, il appartenait au représentant du Commissariat général de lui spécifier les détails qu'il souhaitait obtenir. Elle ajoute qu'il n'est pas invraisemblable de s'évader par la porte principale, qu'elle ne peut pas connaître tous les

détails de son évasion vu qu'elle était incarcérée, qu'il est logique qu'elle ne puisse relater de nombreux détails au sujet de ses activités après son évasion vu qu'elle « *était clouée sur place* » et qu'elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse refuse d'intégrer les problèmes qu'elle a connus en 2006 et 2008 dans ses craintes de persécution. En ce qui concerne son profil, la partie requérante insiste sur le « *fait que l'engagement politique n'est nullement un critère d'éligibilité à la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire* ». Enfin, quant aux documents qu'elle produit, la partie requérante estime notamment que la partie défenderesse ne conteste pas valablement l'authenticité de ses documents, qu'elle aurait dû procéder à leur vérification, qu'elle ne précise pas la durée qui doit séparer son avis de recherche et son mandat d'amener, qu'elle aurait dû interroger les magistrats au sujet de l'émetteur des documents, qu'il est logique que les convocations ne mentionnent pas les griefs retenus à son encontre étant donné qu'ils sont adressés à son frère et que les interlocuteurs de la partie défenderesse ne sont pas valables, de sorte que leur avis est sans valeur.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de nombreuses imprécisions et invraisemblances entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. Il estime, en effet, après examen du dossier administratif, que la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée manque de toute crédibilité. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il est totalement invraisemblable que celle-ci puisse s'évader avec une telle aisance, par la porte principale et qui plus est, à pied alors que non seulement des gardes sont en faction devant l'entrée principale mais que la partie requérante fait l'objet de graves accusations dans son pays (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 14 novembre 2011, p.21-22 et requête, p.4).

Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le manque de précisions et le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la période qui a suivi son évasion, empêche de considérer qu'il s'agit d'événement réellement vécus par elle.

Les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles, « *elle se trouvait en refuge, de sorte qu'elle ne devait manifestement pas avoir une activité intense, étant ainsi clouée sur place* » ne convainquent, en effet, nullement le Conseil, pour qui il est invraisemblable que la partie requérante se borne à déclarer « *on me faisait des massages et je prenais des antibiotiques* » alors qu'elle est restée cachée pendant un mois dans la maison des parents de son ami (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 14 novembre 2011, p.22-23 et requête p.5).

En ce qui concerne les problèmes que la partie requérante aurait connus en 2006 et 2008, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent être considérés comme établis. En termes de requête, la partie requérante s'étonne, quant à elle, que la partie défenderesse n'ait pas intégré ces problèmes à son récit, alors que ceux-ci étaient connus de ses autorités et qu'ils ont, par conséquent, eut une incidence sur sa détention de septembre 2011.

Le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations de la partie requérante manquent également de toute vraisemblance sur ce point. Il n'est, en effet, nullement crédible que la partie requérante soit persécutée par ses autorités en raison de sa sympathie pour le MLC en 2006 et ses critiques à l'encontre de Kabila en 2008, dans la mesure où la partie requérante ne fournit d'une part, pas la moindre information au sujet du candidat du MLC qu'elle prétend soutenir en 2006 et que d'autre part, ses propos sont tout aussi vagues et imprécis en ce qui concerne le porte-parole du MLC qu'elle a transporté à de nombreuses reprises et la détention qu'elle prétend avoir subie en 2008 (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 14 novembre 2011, p.14-16). Le manque de consistance de ses propos entachent ainsi la crédibilité de son récit.

Enfin, à titre superfétatoire, un tel acharnement des autorités congolaises à l'égard de la partie requérante manque de toute vraisemblance au vu du profil de celle-ci et de son absence totale d'engagement et d'implication politique (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 14 novembre 2011, p.10).

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Enfin, quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le mandat d'amener établi le 22 octobre 2011 et l'avis de recherche émis le 26 octobre 2011 sont tous deux dépourvus de force probante et viennent même renforcer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Il ressort, en effet, de ces informations, qu'il est invraisemblable qu'un avis de recherche soit délivré dans les quatre jours qui suivent le mandat d'amener, que celui-ci émane du procureur de la République et non d'un officier du ministère public et qu'enfin l'infraction qui y est mentionnée relève d'une juridiction militaire et non civile alors que les juridictions civiles ne peuvent en aucun cas juger des infractions militaires (dossier administratif, farde information pays, doc de réponse cgo2011-126w).

Les explications fournies en termes de requête par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet de celles-ci, que la partie requérante se borne à contester l'examen de l'authenticité de ces documents et les compétences des interlocuteurs de la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, aucun élément permettant de remettre en cause ces informations et la qualité de ces interlocuteurs.

Concernant les deux convocations au nom du frère de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles sont déposées en copie, que partant leur authenticité ne peut être garantie et qu'elles n'indiquent pas, en outre, les faits qui seraient reprochés à la partie requérante. Le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas comme le soutient la partie requérante, d'examiner si il est possible ou non que des convocations adressées au frère du requérant indiquent les griefs qui lui sont reprochés mais bien d'examiner la force probante qui peut être accordée aux documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa

demande d'asile. Or, *in specie*, ces convocations ne permettent pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la carte de service 030-2009 établie par la ville de Kinshasa, le Conseil constate que celle-ci renforce le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, qui se dit persécutée par les autorités congolaises, dans la mesure où elle indique clairement que « *les autorités tant civiles que militaires doivent apporter leur assistance au porteur de la présente carte* ».

Enfin, en ce qui concerne la copie du passeport canadien de la partie requérante, le témoignage du candidat K. du MLC et les deux courriers émanant de l'avocat de la partie requérante en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante. Ainsi, le premier document est un document falsifié, le deuxième document est un témoignage dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Quant aux deux courriers de l'avocat, outre le fait qu'il s'agit de télécopies dont la force probante est limitée, le Conseil constate qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Ainsi, le Conseil observe de manière générale, l'invraisemblances et l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation à Kinshasa ou à Mushie (Bandudu) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET